

République Islamique de Mauritanie
Honneur- fraternité- justice

AUTORITE DE REGULATION
(ARE)

CAHIER DES CHARGES POUR LA DELEGATION DU SERVICE
PUBLIC D'ELECTRICITE DANS LA LOCALITE DE N'BEIKA

DANS LE CADRE DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE PELEC-20

FINANCEMENT : Fond d'Accès Universel + Facilité Energie /UE/ACP+
Fondation SNIM

MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE :

AGENCE DE PROMOTION DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SERVICES

Visa

Le Président du Conseil National de Régulation

Novembre 2010

TITRE 1 : OBJET DU CAHIER DE CHARGES ET DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Objet du présent Cahier des Charges :

Le présent Cahier de Charges a pour objet de définir les droits et obligations des différentes parties intervenant dans la délégation du service public d'électricité dans la localité de N'Beika dans la Wilaya du Tagant.

Il définit par la même occasion la forme et les conditions d'exercice de cette délégation.

Article 2 : Cadre légal et réglementaire :

Cette délégation doit se faire conformément au cadre légal et réglementaire qui régit le secteur d'électricité notamment la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 créant l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARE) et le code d'électricité (loi 2001-19 du 25 janvier 2001).

Les structures impliquées dans le processus d'octroi de cette délégation de service et de son suivi se présentent comme suit :

- Le Ministère chargé du secteur de l'énergie qui assure, notamment, la planification, la normalisation, l'homologation des tarifs, l'octroi et la modification des licences sur proposition de l'ARE ;
- L'ARE qui est chargée, notamment, du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité, de la mise en œuvre des procédures d'attribution et d'exploitation des licences, de la sanction de tout manquement au cadre légal ou au Cahier de Charges de la licence et de manière générale de toute question liée à la régulation du secteur de l'électricité lorsque la puissance des installations concernées est supérieure ou égale à 30 kVA ;
- L'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS) comme maître d'ouvrage délégué.

En outre, il est prévu que le Ministère chargé du secteur de l'énergie, en tant que maître d'ouvrage, et l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS), en tant que maître d'ouvrage délégué, prendront les mesures nécessaires pour assurer la grosse maintenance et de façon temporaire la continuité du service public d'électricité en cas de défaillance de la société, chargée de l'exploitation, désignée par la suite par le terme « délégataire ».

Article 3 : Périmètre du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges concerne la gestion des réseaux d'électricité financés par l'APAUS dans la localité de, N'Beika, Chef lieu de commune de N'Beika, Moughataa de Moudjéria, Wilaya du Tagant.

Le délégataire ne peut se prévaloir du présent Cahier des Charges pour obtenir la délégation de gestion d'autres réseaux d'électricité situés dans les localités du même périmètre.

Il appartient à l'Autorité de Régulation, si elle juge nécessaire, en collaboration avec le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué, d'opérer de telles extensions du présent Cahier des Charges.

Article 4 : Définition des missions de délégation du service public d'électricité et prise en charge des installations :

Le délégataire est appelé à assurer les missions A, B, C, D, E, F définies et les autres missions de conseil telles que décrites ci-dessous. Le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué assureront les missions G et H en plus de celle d'appui au délégataire. Toutefois, le délégataire sera habilité à procéder à de nouveaux branchements. La mission d'appui se traduira par une session de formation spécifique, à la veille de la prise en charge des installations au profit du personnel du délégataire. La formation se portera, en particulier, sur :

- La marche journalière de la centrale ;
- La maintenance des équipements ;
- La formation à l'utilisation du logiciel de gestion.

A. Mission A : Approvisionnement de gazole :

Il s'agit de l'approvisionnement et du stockage du gazole en qualité et en quantité suffisantes pour assurer la continuité du service public d'électricité.

Pour éviter l'arrêt du service par manque de gazole, le délégataire est tenu d'avoir au minimum un stock équivalent à 10 jours d'autonomie ; ce stock est porté à 30 jours à la veille des périodes d'accès difficile de la localité.

A cet effet, le délégataire fournira systématiquement la preuve de l'approvisionnement régulier du site, en carburant, dès la première semaine de chaque mois.

B. Mission B : Fonctionnement :

B1 : Fonctionnement de la centrale :

Le délégataire doit :

- 1) Assurer les démarrages et arrêts de la production électrique aux heures convenues et surveiller le fonctionnement normal des installations (protocoles de démarrage et d'arrêt, surveillance des indicateurs et voyants), tant au niveau thermique qu'au niveau électrique ;
- 2) Fournir les consommables : il s'agit de la fourniture et du stockage de l'huile et autres consommables en qualité et en quantité suffisantes pour faire face aux obligations du service public. Ces consommables doivent être impérativement conformes aux références du constructeur.

Durée de la fourniture :

Le réseau devra pouvoir produire et distribuer l'énergie électrique 365 jours par an. Une indisponibilité, justifiée et cumulée maximale de 6 (six) jours par an sera tolérée. La durée journalière de fourniture d'énergie électrique est fixée comme suit :

16 heures par jour continues ou réparties en tranches qui seront fixées en concertation avec l'ARE. Toutefois, si le délégataire constate que le niveau de charge est trop bas pour assurer cette durée de service notamment durant les premières semaines qui suivent la mise en œuvre des installations, il saisit l'ARE pour appréciation. Dans ce cas, la durée pourra être révisée temporairement. L'Autorité de Régulation pourra néanmoins donner son accord pour prolonger la durée de service au-delà de 16 heures pour des raisons exceptionnelles.

Toute variation d'horaires de fonctionnement qui modifie les tranches de fonctionnement devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre le délégataire et l'ARE. Pour limiter les usures prématurées dues à des démarrages trop fréquents, il ne pourra être procédé sans justification à plus de trois mises en service et à trois arrêts de la centrale par jour sous peine de sanction.

Relevé de l'énergie consommée et produite au niveau de chaque groupe de la centrale :

Les relevés comprendront notamment :

- La mesure de consommation gazole ;
- Le temps de fonctionnement du groupe (avec heures de démarrage et d'arrêt) ;
- L'énergie électrique délivrée sur le réseau ;
- La puissance de pointe et sa plage horaire ;
- Les relevés horaires de puissance.

L'ARE pourra demander des relevés de courbe de charge pour certains jours. Le délégataire devra pour se faire noter la consommation globale en fonction des heures de la journée.

Consommation spécifique des groupes :

Le délégataire déterminera régulièrement la consommation spécifique des groupes. Il recherchera à atteindre une consommation spécifique la plus faible possible, soit à travers l'optimisation de l'utilisation des groupes de la centrale, soit à travers des actions de gestion de la charge auprès des abonnés.

B2 : Fonctionnement du réseau de transport et de distribution :

Il s'agit de garantir que les réseaux moyenne et basse tension, les postes de transformation et les branchements sont en état de fonctionnement pour livrer en toute sécurité l'énergie produite par la centrale électrique aux abonnés.

C. Mission C : Entretien et suivi technique d'exploitation :

Par entretien, on entend le remplacement à terme des éléments de durée de vie limitée de chaque équipement, conformément à la notice d'utilisation livrée par le constructeur, ainsi

que toute opération qui permet de limiter les pannes et assurer la durée de vie des équipements (nettoyage, soufflage, resserrage des points de contact, ...) à l'exception des prestations de gros entretien listées ci-après (Mission H).

C1 : Entretien de la centrale et suivi technique d'exploitation :

Entretien : Il s'agit de l'entretien régulier (vidanges, ...), de l'entretien préventif et curatif de l'ensemble de la centrale, tant pour les parties mécaniques qu'électriques (nettoyage, resserrage) et pour les *annexes*. Un registre d'entretien sera tenu à jour. Il s'agit également de maintenir le niveau nécessaire en pièces de rechange et en outillage. Enfin, il s'agit de préserver l'outillage qui a été remis au délégataire lors de la prise en charge de la centrale.

Suivi technique et mesures de performances : Il s'agit d'assurer un suivi technique en effectuant quotidiennement des relevés d'indicateurs de fonctionnement et de performance qui seront consignés sur un registre de bord suivant un protocole défini par l'ARE.

Tenue à jour des documents : Il s'agit de la tenue à jour du registre d'exploitation de la centrale. Ce document restera la propriété du maître d'ouvrage.

Comptage : Il s'agit du maintien en état de fonctionnement de tous les systèmes de comptage de la centrale.

C2 : Entretien du réseau et suivi technique de l'exploitation :

Il s'agit d'effectuer la maintenance du réseau électrique jusqu'aux compteurs des abonnés, par exemple (non limitatif) : fixation et état des poteaux électriques, des bornes compteurs, etc.

Pour les opérations de maintenance et d'entretien préventifs ou curatifs sur le réseau de distribution, il s'agit de procéder à l'isolement total des tronçons sur lesquels il est nécessaire d'intervenir, en profitant au maximum, des périodes d'arrêt de la centrale.

Suivi technique et mesures de performances : Il s'agit d'assurer un suivi technique régulier en effectuant quotidiennement les relevés des indicateurs de fonctionnement et de performance qui seront consignés sur un registre de bord suivant un protocole défini par l'ARE.

Entretien de l'éclairage public : il s'agit d'assurer l'entretien, y compris le changement des lampes de l'éclairage public.

Tenue à jour des documents : il s'agit de tenir à jour le registre d'exploitation du réseau. Ce document restera la propriété du maître d'ouvrage.

D. Mission D : Dépannage :

D1 : Dépannage des groupes :

Il s'agit des dépannages courants au niveau des groupes avec autorisation de cesser la production électrique en cas d'urgence mettant en péril l'exploitation ; la justification étant produite à l'ARE et au maître d'ouvrage ou à son représentant, *à posteriori*. Il est précisé que, dans l'hypothèse où une continuité acceptable de la fourniture d'électricité ou sa bonne

qualité ne pourrait être assurée, à quelques instants que ce soit et quelques raisons que ce soit, il faut mettre en œuvre immédiatement une procédure de délestage.

D2 : Dépannage du réseau :

Il s'agit des dépannages courants au niveau du réseau avec autorisation de cesser la production électrique en cas d'urgence mettant en péril l'exploitation ; la justification étant produite à l'ARE à posteriori. Il est précisé que, dans l'hypothèse où une continuité acceptable de la fourniture d'électricité ou sa bonne qualité ne pourraient être assurée, à quelque instant que ce soit et pour quelque raison que ce soit, il faut mettre en œuvre immédiatement une procédure de délestage.

E. Missions E et F : Gestion administrative et commerciale :

Relevé des compteurs des abonnés :

Les campagnes de relevés seront réalisées avec une périodicité mensuelle en une ou plusieurs tranches.

Facturation et recouvrement :

Il s'agit de calculer et recouvrer le montant des factures des abonnés. Ce montant pourra intégrer :

- Une somme fixe en fonction du type d'abonnement ;
- Une somme variable en fonction de la consommation relevée et du type d'abonnements ;

En tout état de cause, les tarifs d'électricité aux abonnés seront conformes à la grille et aux niveaux homologués par le Ministère chargé de l'énergie.

Les éléments servant à la facturation seront saisis sur informatique.

Pour ce faire, le délégataire devra s'équiper de moyens adéquats pour la saisie et l'édition (micro-ordinateur et imprimante) des factures. Il sera de la responsabilité du délégataire d'entretenir son matériel informatique et de supporter les coûts correspondants. Un logiciel adapté sera mis au point par le maître d'ouvrage délégué ou l'ARE et remis au délégataire. L'ARE, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué y auront libre accès aux fins de suivi et de contrôle.

Procédure en cas de non-paiement d'un abonné :

Il s'agit d'informer les abonnés ayant un retard de paiement des conséquences encourues et, en cas de retard de paiement supérieur au délai maximum fixé dans les contrats, de procéder à la coupure de ceux-ci. En cas de demande de régularisation, l'abonné devra s'acquitter de ses arriérés et de la taxe prévue dans son contrat d'abonnement.

Article 5 : Mission G : Grands travaux d'entretien et modification des installations (assurés par le maître d'ouvrage délégué) :

G1 : Grands travaux d'entretien et modification des installations de production d'électricité :

Les grands travaux d'entretien consistent principalement dans les opérations suivantes :

- Révision générale ou changement de groupes ;
- Intervention sur :
 - ✓ Le transformateur élévateur nécessitant son déplacement ;
 - ✓ La pompe d'injection ;
 - ✓ L'alternateur (« rebobinage » ou autre intervention nécessitant sa dépose).

G2 : Grands travaux d'entretien, modification des installations de transport et de distribution d'électricité :

Les grands travaux d'entretien consistent principalement dans les opérations suivantes sur :

- Le réseau MT ;
- Les postes de transformation MT/BT [changement de transformateur et opérations sur les cellules (hors remplacement de fusibles MT ou manoeuvre d'exploitation)] ;
- Le réseau BT quant il s'agit d'interventions importantes (chute de poteaux, rupture de câble, ...).

Le délégataire assumera à sa charge 5% des coûts relatifs à la mission G sur la base des factures présentées par l'APAUS et validées par l'ARE.

Article 6 : Mission H : Extension, renouvellement et renforcement :

H1 : Extension de la centrale et des réseaux moyenne et basse tension :

Il s'agit des extensions de la centrale (ajout de groupes) et des réseaux moyenne et basse tension.

H2 : Nouveaux branchements :

De nouveaux branchements peuvent être effectués à l'initiative du maître d'ouvrage délégué ou du délégataire. Tout nouveau branchement doit respecter les normes techniques adoptées pour la réalisation du système d'électrification rurale (SER). Une fois réalisé, il devient partie du SER quel qu'en soit l'initiateur.

a) Nouveaux branchements à l'initiative du maître d'ouvrage délégué :

Après en avoir étudié la faisabilité technique, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sont libres de décider la réalisation de nouveaux branchements. Si le délégataire estime que le nouveau branchement aura des conséquences négatives au niveau de l'exploitation du SER, il dispose d'un délai d'une semaine pour notifier, par écrit, au maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué son désaccord. Au cas où le désaccord persiste, les deux parties en saisiront l'ARE.

b) Nouveaux branchements à l'initiative du délégataire :

Le délégataire est libre de faire réaliser, aux frais des usagers, de nouveaux branchements dans les limites des capacités des installations. Cependant, avant la réalisation d'un branchement, le nouvel abonné devra, au préalable, verser au délégataire les frais de branchement calculés sur la base du bordereau des prix approuvé par l'ARE.

H3 : Renouvellement :

Il s'agit du renouvellement de tout ou partie de la centrale et des réseaux moyenne et basse tension.

Article 7 : Autres missions du délégataire : Conseils

Il s'agit de :

- Apporter des conseils à l'ARE et au maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué sur les modifications, extensions ou réparations majeures à effectuer dans la centrale électrique ou sur le réseau électrique ;
- Promouvoir la substitution des besoins énergétiques par l'usage de l'électricité produite et distribuée par chaque réseau auprès d'une clientèle solvable ;
- Prodiguer des conseils aux abonnés sur la sécurité des installations intérieures à contrôler avant tout raccordement ;
- Conseiller les usagers sur le choix (entre autres, puissance et emplacement) des équipements électriques, par exemple sur l'utilisation quasi systématique d'éclairages basse consommation.

Le personnel du délégataire devra en conséquence avoir reçu la formation lui permettant de prodiguer ces conseils et de les mettre en pratique.

Article 8 : Obligations du délégataire : Rapports

Le délégataire est tenu de fournir les rapports suivants :

A. Rapports trimestriels :

Il s'agit de fournir, suivant une périodicité trimestrielle à l'ARE et au maître d'ouvrage délégué un rapport, en 3 exemplaires, présentant les éléments suivants :

- Le bilan technique et de gestion de la centrale ;
- Le bilan technique et de gestion du réseau ;
- Les prévisions d'exploitation sur la période à venir ;
- L'état des stocks.

Ce rapport sera accompagné d'une version électronique qui comprendra également les fichiers informatiques de la facturation mensuelle.

B. Rapports annuels :

Il s'agit de produire et de remettre à l'ARE et au maître d'ouvrage délégué un rapport annuel, en 5 exemplaires (3 pour l'ARE, 2 pour le maître d'ouvrage délégué ou son représentant), à la fin de chaque exercice (du 1^{er} janvier au 31 décembre) établi à partir des informations contenues dans les rapports mensuels et présentant une synthèse générale.

Article 9 : Réunions :

A. Réunions trimestrielles :

Il s'agit de réunions trimestrielles avec l'ARE, et/ou le maître d'ouvrage délégué afin de :

- Faire le bilan des consommations passées, des travaux effectués et des incidents survenus ;
- Etablir le bilan prévisionnel de la production, des travaux et arrêts programmés pour la maintenance ;
- Etablir le bilan prévisionnel des consommations.

B. Réunions annuelles :

Il s'agit de réunions annuelles avec l'ARE, et/ou le maître d'ouvrage délégué afin, notamment, de :

- Faire le bilan général des résultats d'exploitation, des consommations, des travaux de maintenance, d'entretien et de dépannage effectués, des incidents majeurs survenus ;
- Etablir les performances atteintes ;
- Etablir le programme de la production, les prévisions de consommation et des travaux programmés.

C. Réunions extraordinaires (événementielles) :

Il s'agit de réunions convoquées à l'initiative d'une partie en cas d'événement majeur ou de variation significative de l'un des éléments ci-après ayant servi à la détermination des prix :

- Variation des paramètres d'activité ;
- Modification des équipements ou de leurs caractéristiques techniques ;
- Changements (qui n'incombent pas au délégataire) des conditions économiques ou fiscales ayant pour conséquences le renchérissement de ses prestations.

Article 10 : Prise en charge des installations :

La prise en charge des installations fera l'objet d'un état des lieux contradictoire formalisé par un procès – verbal signé par le délégataire et le maître d'ouvrage délégué en présence de l'ARE. Ce procès-verbal décrira notamment l'état technique des installations et équipements tel qu'il peut être constaté à ce moment et dont copie sera adressée à l'ARE. Il fera état notamment de la situation :

- des équipements de la centrale et du réseau électriques ;
- des outillages ;

- des pièces détachées ;
- des documents ;
- du matériel de gestion ;
- du génie civil.

La responsabilité du délégataire pour l'exploitation de chacun des réseaux objet de sa licence prendra effet à partir de la date de transfert des installations consignée dans ce procès verbal d'état des lieux.

Article 11 : Normes d'exploitations des installations :

Les installations doivent être exploitées dans le respect des normes prévues par la réglementation nationale et internationale reconnue. Dans ce cadre, tout équipement qui sera introduit par le délégataire dans les installations doit être au préalable approuvé par l'ARE.

Article 12 : Autres obligations et droits du délégataire :

- a. Le délégataire assurera un fonctionnement permanent garantissant la fourniture du service d'électricité aux usagers conformément aux exigences du présent Cahier des Charges ;
- b. Il est seul responsable de la gestion administrative et commerciale, de l'exploitation, de l'entretien courant et des réparations (autres que la grosse maintenance et les grosses réparations telles que définies dans la mission G) qu'il exécutera conformément aux règles de l'art et dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens ;

Il doit notamment :

- i. assurer la tenue à jour quotidienne des documents d'exploitation (chronologie des incidents, heures de marche, heures d'interruption de service non prévu, consommations de gazole et lubrifiant, relevés d'énergie, ...) ;
 - ii. répondre aux demandes de branchements des usagers (les frais de branchement sont supportés par l'utilisateur) ;
 - iii. assurer la facturation et le recouvrement des factures ;
 - iv. recruter, sous sa responsabilité, le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses missions conformément à son offre. Pour cela, le technicien chargé de la production doit avoir au moins un diplôme de BTS ou BT (ou équivalent) avec une expérience de plus de deux ans. En cas de non respect de cette clause, l'ARE se réserve le droit de ponctionner la contrepartie correspondante sur le revenu du délégataire.
- c. Il prendra en charge :
- i. l'assurance incendie ;
 - ii. l'assurance responsabilité civile ;
 - iii. la révision périodique et le renouvellement des extincteurs.

- d.** Il est tenu d'informer l'ARE et le maître d'ouvrage délégué de tout risque ou événement (y compris les cas de force majeure) pouvant entraver la fourniture du service public de l'électricité même s'ils ne font pas partie de ses obligations ;
- e.** Il ne peut, sous peine de retrait automatique de la licence (*déchéance*), céder partiellement ou totalement celle-ci ou substituer un tiers pour l'exercice partiel ou total de ses missions, au titre du présent Cahier des Charges, sans l'accord préalable de l'ARE ;
- f.** Il est tenu de fournir tous les éléments d'information demandés par l'ARE et de permettre à celle-ci de prendre connaissance de toute pièce et autres documents nécessaires pour l'accomplissement de sa mission de contrôle de l'exécution du présent Cahier de Charges ;
- g.** Il doit tenir une comptabilité conforme aux normes de la comptabilité commerciale des entreprises conformément au plan comptable mauritanien, spécifiquement pour les obligations de service public d'électricité objet du présent cahier des charges ;
- h.** Il est tenu de fournir, au plus tard le 31 mars de chaque année à l'ARE un bilan et un compte d'exploitation de l'activité de la délégation précitée durant l'exercice précédent ;
- i.** Il est soumis à la législation et à la réglementation du travail en vigueur, notamment le Code du Travail, ses textes d'application ainsi que la Convention Collective applicable au secteur de l'électricité ;
- j.** Il est tenu de maintenir le personnel qualifié et expérimenté nécessaire pour faire fonctionner les installations conformément aux exigences du présent Cahier de Charges et des normes de sécurité ;
- k.** Il est tenu de maintenir en permanence un représentant dûment habilité en résidence dans le centre ; celui-ci doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre les décisions qui s'imposent pour le bon fonctionnement des installations ;
- l.** Les agents du délégataire ont accès, sous sa responsabilité, aux branchements des abonnés pour tout relevé, vérification et travaux utiles pour l'installation et/ou les branchements fonctionnels et de sécurité des compteurs, dans le respect de l'usage privatif des propriétés et des constructions ;
- m.** Le délégataire s'engage à exploiter les équipements et ouvrages du service public d'électricité avec le plus grand souci de leur protection et dans la plus stricte observation des règles de sécurité du personnel et du public en général ;
- n.** Le délégataire doit obligatoirement utiliser le circuit normal du gasoil (cuves, pompe de transfert, ...) pour éviter les risques d'incendie et autres ;
- o.** Il assure le réglage des divers appareils de protection des équipements et ouvrages selon les règles de l'art et l'usage de l'industrie.
- p.** Il doit exiger si nécessaire des gros consommateurs, l'installation d'un dispositif de démarrage électrique étoile – triangle pour la protection du réseau électrique ;

- q. Il exerce ses activités dans le respect des règles régissant la protection de l'environnement qui relève des missions qui lui sont confiées ;
- r. Pour le génie civil, le délégataire doit maintenir en bon état les ouvrages et en assurer l'entretien : faire les réparations nécessaires des portes, des fenêtres, des sanitaires, de la clôture, Il doit refaire la peinture des locaux (bureaux, local du gardien, local de la centrale), avec une peinture de qualité, une fois à mi-parcours de la délégation et une deuxième fois à la fin de celle-ci ;

Pour ce qui est des assurances, il devra soumettre à l'ARE les projets de polices d'assurance ainsi que les coûts correspondants avant leur signature. Après signature, il adressera des copies à l'ARE.

La régularité du délégataire vis-à-vis de l'assureur est une condition du paiement de sa subvention éventuelle au titre du cahier de charges. En cas d'excédent d'exploitation et à défaut d'assurance, l'ARE se réserve le droit d'infliger une amende de cent mille ouguiya par trimestre et par localité entrant dans le domaine de sa licence.

Article 13 : Autres obligations du maître d'ouvrage délégué :

Le maître d'ouvrage délégué :

- Assurera les investissements liés au renouvellement, au renforcement et à l'extension des installations ;
- Prendra en charge la maintenance et les grands travaux de réparation, à hauteur de 95% de leurs coûts, tels que définis dans la mission G ;
- Assurera systématiquement la relève de l'exploitation des installations et de la fourniture d'électricité aux usagers en cas de défaillance du délégataire et ce jusqu'au recrutement d'un nouveau délégataire.

Article 14 : Qualité de service requise et sanctions éventuelles :

Qualité de la fourniture :

Les paramètres ci-après feront l'objet d'un contrôle à la demande de l'ARE :

- Variation admissible de la fréquence de 50 Hz +/- 4% ;
- Variation admissible de la tension 230 / 400V +/- 10% ;
- Maintien de la valeur de la mise à la terre mesurée au moment du transfert des installations.

Si les contrôles des valeurs admissibles de la fréquence et de la tension révèlent des niveaux de qualité inférieurs aux seuils exigés ci-dessus, sans que cela ne soit de la responsabilité du délégataire, l'ARE et ce dernier étudieront avec le maître d'ouvrage ou son représentant les actions nécessaires pour assurer un service de meilleure qualité.

Pour la sécurité du personnel et des équipements, le maître d'ouvrage délégué doit faire le contrôle de la mise à la terre au moins deux fois par année et dans le cas où elle n'est pas bonne procéder à son amélioration.

Les problèmes de qualité de service peuvent être de deux types :

a) ceux qui relèvent du seul fait du délégataire et donnent lieu systématiquement à des sanctions. Ils peuvent découler du non respect par celui-ci de :

- de la continuité du service public ;
- de la satisfaction des nouvelles demandes d'abonnement ;
- des normes d'exploitation.

Ils peuvent faire l'objet de sanctions sous forme d'amendes infligées au délégataire par l'ARE et pouvant atteindre 5% du dernier revenu annuel autorisé. Pour la première année de délégation, elles seront calculées à partir du revenu annuel autorisé prévisionnel calculé sur la base de prévision annuelle d'énergie produite de 382,155 MWh.

Est notamment passible d'amendes :

- toute interruption de service, totale ou partielle (atteignant plus de 50% de la puissance devant être fournie), imputable au seul fait du délégataire et dont la durée dépasse 48 (quarante huit) heures consécutives ;
- tout retard de satisfaction de demandes de raccordement de nouveaux abonnés, imputable au seul fait du délégataire dont le délai dépasse 4 (quatre) semaines sans raison valable. Les amendes seront versées au Trésor public comme créances de l'Etat. A cet effet, le délégataire doit fournir à la suite de toute nouvelle demande d'abonnement, un récépissé, daté, signé et cacheté au requérant.

b) Ceux qui nécessitent la mise en œuvre conjointe, entre le maître d'ouvrage ou son représentant et le délégataire, de mesures visant à ramener la fréquence et la tension, dans les conditions normales de fonctionnement citées plus haut.

Toutefois, à la suite d'un déséquilibre momentané entre l'offre et la demande de puissance, les variations de fréquence en dehors de la limite admissible ci-dessus ne doivent excéder une durée de 30 secondes.

Le délégataire limitera la fréquence et la durée des arrêts programmés à ce qui est strictement nécessaire à la maintenance des équipements et ouvrages et au maintien de la sécurité des personnes et des biens. Le programme annuel de l'année N des arrêts pour la maintenance et l'entretien des équipements doit être optimisé et suivi par le délégataire avec le maximum de rigueur. Ce programme doit être transmis à l'ARE au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

L'ARE et le maître d'ouvrage ou son représentant disposeront d'un délai de 15 jours pour, éventuellement, communiquer au délégataire leurs réserves sur ce programme. Passé ce délai, sans réaction de la part de l'ARE, il sera réputé accepté, approuvé et exécutoire.

Le programme annuel devra être réactualisé à la fin de chaque trimestre. Ainsi mis à jour, il devra être adressé à l'ARE pour observations, au plus tard 15 jours avant la fin du trimestre en question.

TITRE 2 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF :

Article 16 : Rémunération du délégataire :

Le revenu autorisé (R_a) du délégataire est calculé, pour la localité de Choum N'Beika, sur la base d'une prise en charge par celui-ci des frais liés aux missions A, B, C, D, E et F décrites à l'article 4 précédent. Il s'agit notamment de la gestion administrative et commerciale, de l'exploitation, des entretiens et réparations autres que la majeure partie de la maintenance et des grosses réparations définies dans la mission G.

Le revenu autorisé du délégataire ne prend pas en compte les coûts liés à :

- l'investissement (extension, renouvellement et renforcement),
- la maintenance et grosses réparations telles que définies dans la mission G à hauteur de 95%.

Le revenu autorisé R_a est défini comme suit :

$$R_a = C_g^m \times C_{sp}^{ref} \times E_p + OM_f + OM_v \times E_p + ASS + RED + IMP$$

Le revenu autorisé hors assurance, impôts et redevances se décompose en deux parties :

$RPA_1 = C_g^m \times C_{sp}^{ref} \times E_p$: Revenu partiel autorisé correspondant aux charges de combustibles ;

$RPA_2 = OM_f + OM_v \times E_p$: Revenu partiel autorisé correspondant aux charges d'exploitation majorées de la marge bénéficiaire du délégataire. Cette marge doit inclure les coûts de la mission G à hauteur de 5%.

Avec :

R_a : Revenu autorisé durant la période considérée (en ouguiya),
 E_p : Energie brute produite (sortie alternateur) durant la période considérée (en kWh),
 C_{sp}^{ref} : Consommation spécifique de référence en kg/kWh ; sa valeur de départ est 0,36 kg/kWh pour N'Beika ; toutefois, l'ARE pourra réviser, à la baisse ou à la hausse, cette valeur sur la base des consommations réelles qu'elle aura validées. La valeur révisée s'appliquera aux revenus suivants.
 C_g^m : Coût moyen pondéré du gasoil en UM/kg intégrant le coût de transport jusqu'à la localité.

Pour les besoins de calcul, la masse volumique du gasoil est 0,83 kg/l.

Le prix du gasoil est calculé sur la base du prix homologué à Magtalehjar, majoré du prix de transport jusqu'à Choum, évalué à 1 UM/litre ;

Il reste entendu que dès que la vente de gasoil sera effectivement assurée par station de distribution dans la localité de Choum, le prix homologué dans cette localité se substituera, à partir de cette date, au prix déterminé ci-dessus.

L'offre financière pour la localité de Choum est la suivante :

$OM_f = 5\,300\,000$ Ouguiya/an correspondant aux coûts fixes (hors assurance, redevances, impôts et taxes) majorés de la marge bénéficiaire du délégataire, qui se décompose comme suit :

- Frais du personnel = 2 160 000 UM/an dont 960 000 UM/an pour le technicien de la centrale ;
- Frais généraux = 800 000 UM/an ;
- Transport = 540 000 UM/an ;
- Marge bénéficiaire = 1 800 000 UM/an.

$OM_v = 1$ Ouguiya/kWh correspondant aux coûts variables (hors combustibles) majorés de la marge bénéficiaire du délégataire qui se décompose comme suit :

- Coût huile (lubrifiants pour groupes) = 0,7 UM/kWh ;
- Entretien et petites réparations des groupes = 0,15 UM/kWh ;
- Entretien et petites réparations du réseau = 0,15 UM/kWh.

RED : toutes redevances dues par le délégataire y compris celles dues à l'ARE et à l'entité qui prend en charge la grosse maintenance et les investissements; les taux seront communiqués par écrit au délégataire.

IMP : ensemble des droits, impôts et taxes ; ils excluent les impôts sur le revenu du délégataire (impôt sur le bénéfice, IMF, IRCM), les impôts sur les salaires de son personnel (ITS), les taxes sur les hydrocarbures ainsi que les taxes sur les véhicules.

ASS : coût des assurances.

La base de calcul du revenu autorisé est le trimestre.

A la fin de chaque trimestre, le délégataire fournit à l'ARE et au maître d'ouvrage délégué toutes les données permettant le calcul des différents revenus définis au présent article.

L'ARE procédera au calcul des revenus autorisés (R_a) défini ci-dessus et réel (R_r) défini comme suit :

$$R_r = t^m \times E_p \times (1 - t_p^{ob})$$

Avec :

t^m : Tarif moyen pondéré du kWh ; il est égal au rapport du montant total facturé à l'énergie correspondante (énergie totale facturée) ; toutefois, l'ARE peut réajuster t^m si elle estime que les données qui lui ont été fournies par le délégataire sont incohérentes ;

t_p^{ob} : Taux global de pertes d'énergie autorisé fixé pour la première année à 15% ; il sera réévalué après 12 mois d'exploitation et le délégataire doit en viser la réduction continue, avec obligation de résultat.

Le délégataire recevra une subvention égale à $R_a - R_r$ si cette différence est positive, de laquelle seront déduits les éventuels coûts relatifs à la mission G à la charge du délégataire (5% des coûts de la mission G).

Dans le cas contraire, il devra reverser, dans un compte qui lui sera indiqué par l'ARE, un montant égal à l'excédent perçu $R_r - R_a$, au quel s'ajoutent les éventuels coûts relatifs à la mission G à la charge du délégataire (5% des coûts de la mission G).

Les éléments de calcul des revenus autorisé R_a et réel R_r devront être fournis à l'ARE selon le modèle présenté en Annexe 1. L'ARE disposera d'un délai maximum de 7 (sept) jours :

- soit, pour délivrer au délégataire un accusé de réception des éléments de calcul reçus ;
- soit, formuler auprès de lui une demande de compléments d'information.

Sauf constatation de données erronées ou incohérentes, l'ARE disposera d'un délai maximum de 15 (quinze) jours, à compter de la date de l'accusé de réception mentionné ci-dessus, pour calculer les revenus autorisé et réel, le montant de la subvention ou du trop perçu éventuels, et pour fournir au délégataire l'évaluation des revenus autorisé et réel, du montant de la subvention ou du trop perçu éventuels. Une copie de cette situation sera adressée par l'ARE au Ministre chargé de l'énergie et l'APAUS pour information et, le cas échéant, pour les mesures à prendre pour le versement au délégataire du montant de la subvention.

La subvention éventuelle dont pourrait bénéficier le délégataire lui sera réglée au plus tard 7 (sept) jours à compter de la date de son approbation par l'ARE.

A contrario, le délégataire devra reverser le trop perçu dans un délai maximum de 7 (sept) jours à compter de la date de sa notification par l'ARE.

Article 17 : Révision des procédures de calcul des revenus :

Les formules de calcul des revenus autorisé et réel R_a et R_r seront renégociées tous les deux ans par le délégataire et l'ARE.

L'ARE pourra procéder à la révision des formules de calcul de revenus R_a et R_r chaque fois que les changements des conditions économiques l'exigent.

L'ARE fixera au plus tard quatre mois avant la fin de la période de deux ans, la date de renégociations du cahier des charges.

Auquel cas, le délégataire pourra proposer à l'ARE toute modification des formules de calcul des revenus autorisé et réel R_a et R_r qu'il juge utile au plus tard trois mois avant la date de renégociation fixée.

Il reste bien entendu que l'ARE n'est pas tenue de prendre en compte les demandes de révision présentées par le délégataire si elle juge qu'elles ne sont pas pertinentes.

Article 18 : Cautionnement définitif :

Le délégataire est tenu de fournir, au plus tard 7 (sept) jours après sa désignation comme adjudicataire provisoire, un cautionnement définitif d'un montant de deux millions d'ouguiya par localité.

Ce cautionnement pourra être constitué par une caution personnelle et solidaire, de même montant, d'un établissement bancaire de premier ordre établi ou agréé en Mauritanie. La caution ne devra pas être limitée dans le temps.

L'ARE détiendra cette caution pendant toute la durée de validité de la licence.

L'ARE pourra mobiliser tout ou une partie du montant de la caution pour permettre de faire face, notamment, aux coûts supportés normalement par le délégataire mais que celui-ci n'aurait pas couverts. Le délégataire sera alors tenu de reconstituer le montant de la caution dans un délai maximum de 3 (trois) mois.

A défaut de la reconstitution du montant de la caution dans le délai prescrit, et après une mise en demeure restée sans effet, après 15 (quinze) jours, l'ARE pourra retirer la licence du délégataire.

TITRE 3 : PRISE D'EFFET, DUREE, SUSPENSION, RETRAIT ET MODIFICATION DE LA LICENCE :

Article 19 : Date d'entrée en vigueur de la licence :

Cette licence de délégation de service public d'électricité dans la localité de Choum dans la Wilaya de l'Adrar prend effet à partir de la date de la lettre de l'ARE notifiant l'octroi de ladite licence par le Ministre en charge de l'énergie.

Article 20 : Durée de la licence :

La licence est accordée pour une durée initiale de 7 (sept) ans à compter de la date de notification de l'attribution de la licence par l'ARE. Cette période initiale commence par un essai d'un an au cours duquel elle pourra être annulée à l'initiative, soit de l'ARE, soit du délégataire, après observation d'un préavis de 3 (trois) mois.

Article 21 : Renouvellement de la licence :

La licence pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de 7 (sept) ans chacune, sauf dénonciation dûment notifiée par l'une des deux parties au moins 6 (six) mois avant l'expiration de la période de sa validité.

Article 22 : Suspension de la licence et substitution d'office de délégataire :

En cas de manquement grave ou répété ou de faute intentionnelle de nature à entraver la continuité ou la disponibilité du service ou d'en altérer substantiellement la qualité, constatés par le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué ou par elle-même, l'ARE enjoint au

délégataire, par écrit, de remédier à la situation dans un délai raisonnable fixé en fonction de la nature du manquement ou de faute.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas remédié au manquement ou à la faute, l'ARE pourrait procéder à la suspension de la licence par l'établissement d'une régie provisoire totale ou partielle, aux frais, risques et périls du délégataire.

Article 23 : Retrait de la licence :

Le retrait de la licence pourra être prononcé en cas d'abandon ou d'interruption du service non justifiée de durée cumulée de plus de 15 (quinze) jours par an, de manquement grave ou persistant ou de faute intentionnelle dans l'exécution des obligations du délégataire découlant du Cahier des Charges, notamment lorsque ce manquement ou cette faute ont pour effet d'entraîner l'interruption prolongée ou répétée du service dans l'une des localités concernées par cette licence.

La décision de retrait est motivée et notifiée, par écrit, au délégataire au mois 3 (trois) mois avant sa prise d'effet. Ce dernier peut former un recours gracieux auprès de l'ARE ou intenter une action devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 24 : Retrait de la licence en cas de décès, de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire ou de faillite du délégataire :

Le délégataire peut être immédiatement déchu de la licence en cas de décès, de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire, assortie ou non d'une autorisation de poursuites des activités, ou de faillite de l'entreprise et en cas de changement, par rapport à la situation prévalant le jour de l'attribution de la licence, des conditions de contrôle par ses actionnaires de son capital social, jugé contraire aux objectifs visés par le Cahier de Charges. La déchéance intervient aux frais, risques et périls du délégataire.

Article 25 : Effets de retrait de la licence :

En cas de retrait de la licence, le délégataire déchu s'engage à n'entreprendre aucune action susceptible d'entraver la mise en œuvre des mesures conservatoires prises ou ordonnées par l'ARE en vue d'assurer la continuité du service et ce, jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Le délégataire s'engage à mettre l'ensemble des installations affectées à l'exercice des activités objet de la licence à la disposition des responsables désignés pour assurer la continuité du service et à coopérer avec eux.

Article 26 : Modification de la licence :

Dans la mesure où l'intérêt général l'exige, des modifications peuvent être introduites à titre exceptionnel aux dispositions de la licence ou du Cahier des Charges à l'initiative soit de l'ARE, soit du délégataire.

La décision de modification est agréée par le Ministère chargé de l'énergie sur proposition de l'ARE.

Elle est notifiée au délégataire par l'ARE. Celui-ci disposera d'un délai maximum de 3 (trois) mois pour exprimer devant l'ARE sa position sur le projet de révision.

En cas de désaccord persistant entre l'ARE et le délégataire, ce dernier peut introduire un recours auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 27 : Cas de force majeure :

Aux fins du présent Cahier de Charges, force majeure signifie tout événement imprévisible, extérieur aux conditions normales d'exécution de la licence, qui échappe au contrôle du délégataire et qui rend impossible l'exécution de ses obligations ou la rend si difficile ou si onéreuse qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

Constituent des cas de force majeure : les guerres, les émeutes, les tremblements de terre, les incendies, les explosions, les orages d'une extrême violence, les tempêtes, les inondations et les grèves générales d'une durée et d'une ampleur exceptionnelle et que les parties n'étaient pas en mesure de prévenir.

Les manquements aux obligations du délégataire, au titre du présent Cahier de Charges, pour cause de force majeure ne seront pas qualifiés de fautes ou de défaillances et ne donneront pas lieu à des sanctions.

Article 28 : Reconstitution de stock de pièces de rechange :

Le délégataire sera tenu de reconstituer le stock de pièces de rechange au niveau constaté à sa prise en charge des installations et ce, à la fin ou au retrait de cette licence.

Article 29 : Modalités et Obligations de fin de la licence :

La liste des essais et contrôles des installations devant être réalisés préalablement à la fin de la licence sera adressée par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué en concertation avec l'ARE. Ils ont pour objectifs de s'assurer que :

- a. l'état des installations est bon ;
- b. le stock de pièces de rechange constaté à la prise d'effet de la licence a été constitué correctement.

A la fin de la licence, le délégataire devra remettre au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué les installations et équipements en état normal de fonctionnement et d'entretien. Cette remise des installations donnera lieu à l'établissement d'un constat contradictoire. La documentation technique et les registres consignants les opérations d'entretien, dépannage ou autres interventions seront remis au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué. Les outillages, pièces détachées et documents seront remis en bon état et en nombre d'exemplaires suffisant sauf pour le stock de pièces de rechange dont sera établie une situation distincte.

Tout manquement de la part du délégataire aux dispositions de la présente clause donnera lieu à une juste réparation du préjudice subi.

Article 30 : Election de domicile :

Pour l'exécution des termes du présent Cahier des Charges, le délégataire élit domicile à l'adresse suivante :

- **Ville : Nouakchott**
- **B.P. : Nouakchott- Mauritanie**
- **Téléphone numéro : 201 29 59**
- **Télécopie numéro :**
- **E-Mail :medlely@yahoo.fr**

Fait à Nouakchott, le 24 Novembre 2010

ANNEXES

- Annexe 1 : Données techniques à fournir par le délégataire

- Annexe 2 : Cautionnement définitif

- Annexe 3 : Description sommaire des installations

Annexe 1 :

INFORMATIONS A FOURNIR PAR LE DELEGATAIRE TOUS LES TROIS MOIS POUR LE CALCUL DES REVENUS AUTORISE ET REEL

LOCALITE :

NOM DU DELEGATAIRE :

PERIODE :

DUREE DE SERVICE :

I) Données sur la production de l'énergie

Paramètres	Groupe 1			Groupe 2		
	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 1	Mois 2	Mois 3
Energie produite mensuelle en kWh						
Index de(s) compteur(s) d'énergie produite de la centrale électrique (en kWh)	Index (initial)					
	Index (final)					
Index horaires des groupes (h)	Index (initial)					
	Index (final)					
Nombre total d'heures de marche / mois						
Consommation spécifique de gasoil en l/kWh						
Niveau moyen de charge (%)						

II) Données commerciales

- Nombre total d'abonnés :
- Nombre d'abonnés par catégorie :
- Energie facturée en kWh :
- Energie recouvrée en kWh :
- Taux de pertes global moyen :
- Taux de recouvrement :

Taux de pertes global moyen = $(1 - (\text{énergie facturée} / \text{énergie sortie alternateur})) \times 100$

III) Consommations de combustible et tarif

- Stock en litres à 0 heures le 1^{er} jour du trimestre :
- Stock en litres à 24 heures le dernier jour du trimestre :
- Quantités de litres de gasoil achetés durant le trimestre :
- Coût de revient moyen d'un litre de gasoil durant le trimestre :

ANNEXE 2

CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Annexe 3 :

Description sommaire des installations à N'Beika :

I. RESEAU ELECTRIQUE (26.9 Km de ligne de réseau)

- RESEAU MOYENNE TENSION : 5, KM MT
- RESEAU BASSE TENSION :21.9 KM BT
 - 12 KM DE RESEAU BT AERIEN
 - 0.4 KM DE RESEAU BT SOUTERRAIN
 - 11.5 KM DE LIGNES DE BRANCHEMENTS
- 1 LOT D'ECLAIRAGE PUBLIC :
 - FOYER D'ECLAIRAGE PUBLIC COMPLET : 46
 - COFFRET ECLAIRAGE PUBLIC : 3

II. EQUIPEMENTS DE LA CENTRALE

- 2 GROUPES ELECTROGENES, DE 80 KVA ET 50 KVA
- 1 TRANSFORMATEUR ELEVATEUR DE 160 KVA,
- TRANSFORMATEURS ABAISSEURS DE 2X100 KVA ET 1X50KVA.
- 2 CELLULES MOYENNE TENSION
- 1 ARMOIRE PROTECTION, CONTROLE & COMMANDE
- 1 SYSTEME D'ALIMENTATION GASOIL DE DEUX RESERVOIRS DE 20M3 ET DE 3M3

III. TERRAINS, BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DIVERS

1. BATIMENT PRINCIPAL DE LA CENTRALE ÉLECTRIQUE : CE BATIMENT D'UNE SURFACE DE 192 M²

COMPREND LES LOCAUX SUIVANTS :

- UNE SALLE POUR LES GROUPES ELECTROGENES
- UN LOCAL MT (TRANSFORMATEUR ELEVATEUR ET CELLULES MT)
- UNE SALLE CONTROLE COMMANDE
- UN BUREAU DU CHEF DE LA CENTRALE
- UN MAGASIN
- UN ATELIER
- UN LOCAL POUR LA CUVE JOURNALIERE
- LES TOILETTES

2. LOGE GARDIENNE BATIMENT D'UNE SURFACE DE 42 M² COMPREND LES LOCAUX SUIVANTS :

- LOCALE D'ENTREPOSAGE
- SANITAIRES
- Une loge gardien

3. ABRI DES CUVES DE STOCKAGE GASOIL :C'EST UN HANGAR COUVERT EN BAC ALU SUR UNE SURFACE BATI DE 41,25 M² avec une hauteur centrale de 3,65 m et 2,71 m sur les cotés

IV. BRANCHEMENTS : 460 BRANCHEMENTS PARTICULIERS.